



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Federations

Question écrite n° 42349

#### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur sa decision, dans le cadre de la preparation de la loi de finances pour 1997, de mettre un terme a la mise a disposition par l'Etat aupres des federations sportives de 1 500 cadres techniques et pedagogiques, qui etaient, jusqu'a present, remuneres par le ministere de la jeunesse et des sports. Ces personnels, pour leur tres grande majorite fonctionnaires, devraient, suite a cette initiative, soit rejoindre leur corps d'origine, soit, par voie de detachement, trouver aupres des federations leur nouvel employeur. Il semble d'ores et deja impossible au monde associatif sportif de prendre en charge les salaires de ces cadres, qui non seulement sont les piliers du developpement et de la pratique sportive organisee, mais aussi les artisans de la preparation de l'elite sportive. Cette mesure, si elle devenait effective, risquerait de mettre en peril le fonctionnement du mouvement sportif, et plus globalement le developpement du sport de masse. Aussi, compte tenu de ces considerations, il lui demande s'il entend revenir sur sa decision.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement, contrairement aux craintes exprimees, n'a jamais eu l'intention de mettre fin a la presence de fonctionnaires comme cadres techniques des federations, ni de mettre la remuneration de ces cadres a la charge de ces dernieres. Ainsi que le ministre delegue a la jeunesse et aux sports a eu l'occasion de le preciser, ces cadres techniques fonctionnaires sont, depuis leur mise en place en 1960, dans une situation particuliere : ils sont remuneres par l'Etat, puis « places » aupres des federations sans que cette affectation corresponde a une des positions prevues par le statut general des fonctionnaires (detachement, mise a disposition, disponibilite) et aux regles qui s'y rattachent. Le Gouvernement n'a eu ainsi pour seul souci que de clarifier la situation juridique et financiere de ces personnels en les placant en detachement aupres des federations. Cet acte juridique - qui peut etre refuse par l'interesse - aurait conduit les federations a remunerer directement les personnels detaches aupres d'elles, etant naturellement entendu que la compensation de ces charges de personnels devait etre garantie sous forme de subvention sur le budget du ministere de la jeunesse et des sports. Cette mesure n'avait donc aucunement pour objet de realiser une economie budgetaire ou un transfert de charge au detriment des federations sportives. Les craintes suscitees par ce changement du mode de gestion des cadres techniques ont conduit le Gouvernement a ecarter l'application de cette mesure dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1997 de facon a permettre au monde sportif francais de trouver a son retour des jeux Olympiques d'Atlanta, apres le travail accompli avant et pendant ces Jeux, la serenite necessaire a sa cohesion et a son dynamisme.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42349

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4477

**Réponse publiée le** : 21 octobre 1996, page 5524